

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 92-152 du 12 Juin 1992

portant admission à la retraite  
de quatre (04) Officiers de la  
Gendarmerie Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987, portant Loi des Finances pour la Gestion 1987 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991, portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-180 du 08 Août 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR proposition du Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Mai 1992 ;

DECRETE :

Article 1er.- Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent qui auront accompli trente (30) ans de service ou atteint la limite d'âge supérieure de leur grade actuel aux dates ci-dessous mentionnées sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter desdites dates :

.../...

1er JANVIER 1993

- Capitaine WAMA Pierre
- Capitaine KOUDENOUKPO François

1er AVRIL 1993

- Chef d'Escadron GBONSOU Armand Auguste
- Capitaine ACHAMOU Mansourou.

Article 2.- Toutefois, la liquidation de leur pension sera effectuée sur la base de l'indice de traitement du grade antérieur au 1er Janvier 1987, conformément à la Loi de Finances N° 87-001 du 27 Février 1987 susvisée.

Article 3.- Un acompte pourra être versé aux intéressés à la fin du trimestre civil suivant la cessation d'activités et ce, dès la production de leur dossier de pension.

Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition ou par les moyens organique du Corps.

Article 5.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Juin 1992

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

*Bnto/lo*

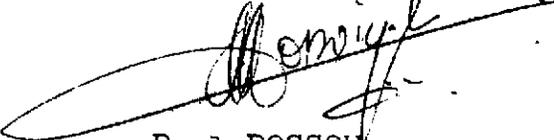
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,



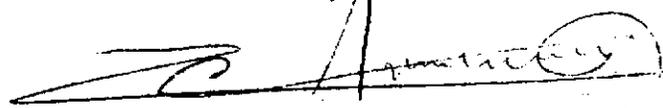
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre Délégué à la Présidence  
de la République, Chargé de la  
Défense Nationale,



Théophile NATA.- (Ministre Intérimaire)

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CAB-MIL 2 MESGPR 4 BN-DLC-GCONB 3 MF-  
MDN 8 SGG 4 AUTRES MINISTRES 19 PREFETS 6 SPD 2 IGE-DEP/INSAE 3  
DSI 4 DSDV-DCF-DB-DTCP-DI 5 DIR-GEND-NAT 4 SPM 3 DOSSIERS/INTERES-  
SES 4 JCRB 1.-